

**Arrest ... qui casse une sentence de l'Election de Langres, en ce qu'elle ordonne l'eslargissement de deux cavaliers ... sous prétexte que le faux tabac sur eux saisi, estoit pour leur provision ... Du 10 may 1735.**

**Contributors**

France. Conseil d'État.

**Publication/Creation**

Paris : Impr. Royale, 1735.

**Persistent URL**

<https://wellcomecollection.org/works/ycn4x4hj>

**License and attribution**

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection  
183 Euston Road  
London NW1 2BE UK  
T +44 (0)20 7611 8722  
E [library@wellcomecollection.org](mailto:library@wellcomecollection.org)  
<https://wellcomecollection.org>

35

FRANCE, Conseil d'Etat  
10 May 1735





ARRÊST  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Qui casse une Sentence de l' Election de Langres, en ce qu'elle ordonne l'eslargissement de deux Cavaliers du Regiment du Maine, & les descharge des amendes par eux encouruës, sous prétexte que le faux tabac sur eux saisi, estoit pour leur provision; Confisque le tabac, & les condamne chacun en mille livres d'amende, conformément aux Declarations du Roy des 6. Decembre 1707. & premier Aoust 1721. & à l'Ordonnance du 20. Avril 1734. concernant les Troupes.*

Du 10. May 1735.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

**L**E ROY s'estant fait représenter la sentence que les Officiers de l'election de Langres ont renduë le 15. Mars dernier, par laquelle ils ont renvoyé de la demande



de Nicolas Desboves, adjudicataire de la ferme generale du tabac, & ordonné l'efflargissement de deux Cavaliers du regiment du Maine, nommez Jean Autray, dit Montbary, & Robert Briardon, qui avoient esté arrestez le 11. Janvier precedent, & conduits dans les prisons de Langres, pour avoir esté trouvez saisis de six carottes de faux tabac, pesant ensemble deux livres quatre onces: Sa Majesté auroit reconnu que cette sentence estoit motivée sur ce que lesdits officiers de l'election de Langres ( interpretant faussement l'article III. de l'ordonnance du 20. Avril 1734. concernant les Troupes ) auroient prétendu que les Soldats, Cavaliers & Dragons, pouvoient avoir impunément pour leur usage, jusqu'à concurrence des quantitez de tabac, exprimées dans cet article: Que le procedé de ces officiers estoit irregulier, en ce qu'ils ne devoient pas suivre une ordonnance militaire, au préjudice des reglemens rendus sur le fait du tabac, qui font loy pour eux plus particulièrement, & relativement auxquels ils auroient dû condamner les deux Cavaliers en question, à la confiscation du tabac sur eux saisi, & à l'amende de mille livres chacun, solidairement: Que mesme en adoptant cette ordonnance militaire, ils n'en avoient suivi ni l'esprit ni la lettre, puisque les quantitez de tabac, énoncées dans l'article III. n'ont esté employées que pour caracteriser le cas de l'usage ( pour lequel les peines doivent estre moindres que pour celuy du commerce ) & non pas pour authoriser les troupes à avoir impunément jusqu'à concurrence de ces mesmes quantitez, pour leur consommation. Et d'autant qu'une pareille sentence, si elle subsistoit, tireroit à des conséquences aussi contraires aux intentions de Sa Majesté, que préjudiciables aux droits de la ferme du tabac, Sa Majesté a cru qu'il estoit necessaire d'y pourvoir; Sur quoy, Oüy le rapport du Sieur Orry Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil royal,

3

Controlleur general des finances, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a cassé & annullé, cassé & annulle la sentence renduë le 15. Mars dernier en l'election de Langres, au profit des nommez Jean Autray, dit Montbary, & Robert Briardon, Cavaliers au regiment du Maine : Veut Sa Majesté que l'article II. de l'ordonnance du 20. Avril 1734. soit executé selon sa forme & teneur; en consequence, Sa Majesté a condamné & condamne lesdits Jean Autray, dit Montbary, & Robert Briardon, à la confiscation des six carottes de faux tabac, sur eux saisies le 11. Janvier dernier, & à l'amende de mille livres chacun, solidairement, conformement aux declarations des six Decembre 1707. premier Aoust 1721. & autres reglemens concernant la ferme du tabac. Deffend au surplus Sa Majesté aux officiers de l'election de Langres, de rendre à l'avenir de pareilles sentences. Et sera le present arrest enregistré au greffe de ladite election de Langres, & publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le dix May mil sept cens trente-cinq. *Signé* CHAUVELIN.

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, que l'arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy rendu en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & fais en outre pour l'entiere execution d'iceluy, tous commandemens, sommations & autres actes & exploits requis & necessaires, sans autre permission; **CAR TEL EST NOSTRE**

PLAISIR. Donné à Versailles, le dixieme jour de May, l'an de grace mil sept cens trente-cinq, & de nostre Regne le vingtieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy. CHAUVELIN. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Consseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.*

A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXV.



